

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 448/23 V.
du 19 décembre 2023
(Not. 17712/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Nigéria, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière correctionnelle, le 22 septembre 2023, sous le numéro 1855/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« *jugement* ».

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 24 octobre 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 25 octobre 2023 par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 31 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 28 novembre 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Martine WEITZEL, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier. Il déclara renoncer à la traduction du présent arrêt.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 19 décembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 23 octobre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 22 septembre 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 25 octobre 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois du chef d'infractions aux articles 8.1 a), 8.1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, pour avoir le 15 mai 2023, à ADRESSE2.), vendu et offert en vente, en vue de l'usage par autrui, acquis à titre onéreux, transporté et détenu les quantités de stupéfiants telles que précisées dans le libellé du jugement entrepris, et avoir détenu les produits stupéfiants en tant qu'objet de la prédite infraction, avec la circonstance aggravante que les infractions sub I et sub II ont été commises dans le voisinage immédiat d'une école.

Les juges de première instance ont encore ordonné la confiscation des stupéfiants saisis et de la somme d'argent de 70 euros, ainsi que la restitution à PERSONNE1.) de la somme de 205 euros et du téléphone portable de la marque SAMSUNG.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 28 novembre 2023, PERSONNE1.) a déclaré avoir interjeté appel à cause de la peine, les infractions retenues contre lui par le tribunal n'étant pas contestées. Il demande à la Cour d'appel de voir réduire la peine d'emprisonnement prononcée à son égard par les juges de première instance.

A cette même audience, le mandataire du prévenu a insisté sur le fait que la période infractionnelle se limite en l'espèce à une seule journée, que la quantité de stupéfiants saisie est plutôt modeste, s'agissant plus ou moins de trois boules de cocaïne, et que son mandant a fait des aveux complets pour ce qui concerne les faits.

Le mandataire du prévenu fait ainsi appel à la clémence de la Cour d'appel et demande à voir réduire la peine d'emprisonnement à une durée de douze mois, en donnant à considérer que devant les juges de première instance le représentant du parquet a demandé de condamner son mandant à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et en précisant que ce dernier a été en détention préventive pendant trois mois.

A cette même audience, le représentant du ministère public a estimé que les infractions retenues par les juges de première instance à charge du prévenu sont établies en l'espèce et il demande en conséquence la confirmation du jugement entrepris quant à la déclaration de culpabilité.

Par ailleurs, la peine d'emprisonnement prononcée par les juges de première instance serait légale, le représentant du ministère public précisant qu'il ne s'oppose pas à une réduction de la peine d'emprisonnement, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement qui n'est pas en-dessous de dix-huit mois. Il donne en outre à considérer qu'un aménagement de cette peine n'est pas possible au vu des antécédents judiciaires du prévenu.

Appréciation de la Cour d'appel

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie par les juges de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

C'est à bon droit, au regard de l'ensemble des éléments du dossier répressif, et notamment des constatations policières, du résultat des saisies, et au vu des déclarations du prévenu, que ce dernier a été retenu par les juges de première instance dans les liens des infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973, infractions qui ont été commises le 15 mai 2023 à ADRESSE3.), étant précisé que les infractions aux articles 8.1 a) et 8.1.b) ont été commises dans le voisinage immédiat de l'école primaire de cette rue.

Les juges de première instance ont encore, à bon droit, fait application de l'article 65 du Code pénal, de sorte que la peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois est légale.

Vu qu'il existe en l'espèce des circonstances atténuantes, consistant dans la faible quantité de stupéfiants saisie le 15 mai 2023 et les aveux du prévenu, la Cour d'appel retient qu'il y a lieu de réduire la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu à une durée de dix-huit mois.

Le jugement est, partant, à réformer en ce qui concerne la durée de cette peine.

Quant au sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, à l'instar des juges de première instance, la Cour d'appel constate qu'un aménagement de cette peine d'emprisonnement est légalement exclu au vu du casier judiciaire du prévenu.

Quant aux confiscations spéciales et restitutions ordonnées par les juges de première instance, il y a lieu de constater qu'elles l'ont été à juste titre.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels recevables ;

dit l'appel du ministère public non fondé ;

dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé ;

réformant :

ramène la peine d'emprisonnement prononcée contre PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de dix-huit (18) mois ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 2,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 78 et 79 du Code pénal et 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, de Madame Marie MACKEL, premier conseiller, et de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, premier conseiller-président, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, de Madame Linda SERVATY, greffière, et du prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Martine WEITZEL.